

## ANNEXE 2-D

### LISTE TARIFAIRE DU ROYAUME-UNI

#### NOTES GÉNÉRALES

1. Les dispositions de la présente liste sont en général exprimées en fonction du *Tariff of the United Kingdom*, établi en vertu du *Taxation [Cross-border Trade] Act 2018*, et l'interprétation des dispositions de la présente liste, y compris la couverture de produits des sous-positions visées par la présente liste, est régie par les règles d'interprétation, les notes de section et les notes de chapitre du *Tariff of the United Kingdom*. Dans la mesure où les dispositions de la présente liste sont identiques aux dispositions correspondantes du *Tariff of the United Kingdom*, les dispositions de la présente liste ont un sens identique à celui des dispositions correspondantes dans le *Tariff of the United Kingdom*. Cette liste est exprimée dans la nomenclature tarifaire utilisée par le Royaume-Uni au 1<sup>er</sup> septembre 2021.
2. Les taux de droit de douane de base qui sont établis dans la présente liste représentent les taux de droits de la nation la plus favorisée (NPF) du Royaume-Uni en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021.
3. Aux fins de la présente liste, on entend par « année 1 » la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023. Chaque année suivante correspond à la période de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en question.
4. Dans la présente liste, les taux de droits exprimés en unités monétaires sont arrondis vers le bas au centième (0,01) de livre sterling britannique.
5. Les catégories d'échelonnement suivantes s'appliquent à l'élimination ou à la réduction des droits de douane par le Royaume-Uni au titre de l'article 2.4.2 (Élimination des droits de douane) :
  - a) Les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement EIF sont éliminés en totalité, et ces produits sont exemptés de droits à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord pour le Royaume-Uni.
  - b) Les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B5 sont éliminés en cinq tranches annuelles, et ces produits sont exemptés de droits à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 5;

- c) Les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B7 sont éliminés en sept tranches annuelles, et ces produits sont exemptés de droits à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 7;
- d) Les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B8 sont éliminés en huit tranches annuelles, et ces produits sont exemptés de droits à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 8;
- e) Les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B10 sont éliminés en dix tranches annuelles, et ces produits sont exemptés de droits à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 10;
- f) Les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B11 sont éliminés en onze tranches annuelles, et ces produits sont exemptés de droits à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 11;
- g) Les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C2 demeurent fixés aux taux de base jusqu'au 31 décembre de l'année 1. Les droits de douane sur ces produits sont éliminés et ces produits sont exemptés de droits à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2;
- h) Les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C3 demeurent fixés aux taux de base jusqu'au 31 décembre de l'année 2. Les droits de douane sur ces produits sont éliminés et ces produits sont exemptés de droits à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 3;
- i) Les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C5 demeurent fixés aux taux de base jusqu'au 31 décembre de l'année 4. Les droits de douane sur ces produits sont éliminés et ces produits sont exemptés de droits à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 5;
- j) Les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C8 demeurent fixés aux taux de base jusqu'au 31 décembre de l'année 7. Les droits de douane sur ces produits sont éliminés et ces produits sont exemptés de droits à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 8;
- k) Les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros de la catégorie d'échelonnement C15 demeurent fixés aux taux de base jusqu'au 31 décembre de l'année 14. Les droits de douane sur ces produits sont éliminés et ces produits sont exemptés de droits à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 15;

- l) Les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros de la catégorie d'échelonnement C16-AU :
- i) demeurent fixés aux taux de base en vertu du présent accord jusqu'au 31 décembre de l'année 10 de la liste du Royaume-Uni établie à l'annexe 2A (Engagements tarifaires) de l'*Accord de libre-échange entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Australie*, fait à Londres le 16 décembre 2021 et à Adélaïde le 17 décembre 2021 (Liste tarifaire du Royaume-Uni en vertu de l'ALE entre le Royaume-Uni et l'Australie);
  - ii) demeurent fixés aux taux de base en vertu du présent accord à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 11 de la liste tarifaire du Royaume-Uni en vertu de l'ALE entre le Royaume-Uni et l'Australie jusqu'au 31 décembre de l'année 15 de la liste tarifaire du Royaume-Uni en vertu de l'ALE entre le Royaume-Uni et l'Australie, sauf si un produit classé sous le même numéro tarifaire que le produit originaire, à la fois :
    - A) est en franchise de droits de douane en vertu de la liste tarifaire du Royaume-Uni en vertu de l'ALE entre le Royaume-Uni et l'Australie;
    - B) ne fait pas l'objet d'une mesure de sauvegarde bilatérale en vertu de la section D du chapitre 3 (Recours commerciaux) de l'*Accord de libre-échange entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Australie*, fait à Londres le 16 décembre 2021 et à Adélaïde le 17 décembre 2021 (ALE entre le Royaume-Uni et l'Australie);
    - C) ne fait pas l'objet d'une mesure de sauvegarde spécifique à un produit en vertu de la partie 2B-3 (Mesures de sauvegarde relatives aux produits spécifiques) de la liste tarifaire du Royaume-Uni en vertu de l'ALE entre le Royaume-Uni et l'Australie,ces produits originaires sont exemptés de droits dans le cadre du présent accord;
  - iii) sont éliminés et ces produits sont exemptés de droits en vertu du présent accord à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 16 de la liste tarifaire du Royaume-Uni en vertu de l'ALE entre le Royaume-Uni et l'Australie;

- m) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C16-NZ :
- i) demeurent fixés aux taux de base en vertu du présent accord jusqu'au 31 décembre de l'année 10 de la liste du Royaume-Uni établie à l'annexe 2A (Engagements tarifaires) de l'*Accord de libre-échange entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Nouvelle-Zélande*, fait à Londres le 28 février 2022 (Liste tarifaire du Royaume-Uni en vertu de l'ALE entre le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande);
  - ii) demeurent fixés aux taux de base en vertu du présent accord du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 11 de la liste tarifaire du Royaume-Uni en vertu de l'ALE entre le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande jusqu'au 31 décembre de l'année 15 de la liste tarifaire du Royaume-Uni en vertu de l'ALE entre le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande, sauf si un produit classé sous le même numéro tarifaire que le produit originaire, à la fois :
    - A) est en franchise de droits de douane en vertu de la liste tarifaire du Royaume-Uni en vertu de l'ALE entre le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande;
    - B) ne fait pas l'objet d'une mesure de sauvegarde bilatérale en vertu de la section D du chapitre 8 (Recours commerciaux) de l'ALE entre le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande;
    - C) ne fait pas l'objet d'une mesure de sauvegarde particulière à un produit en vertu de la partie 2B-3 (Mesures de sauvegarde relatives aux produits spécifiques) de la liste tarifaire du Royaume-Uni en vertu de l'ALE entre le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande,ces produits originaires sont exemptés de droits en vertu du présent accord;
  - iii) sont éliminés et ces produits sont exemptés de droits en vertu du présent accord à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 16 de la liste tarifaire du Royaume-Uni en vertu de l'ALE entre le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande;

- n) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C21-NZ :
- i) demeurent fixés aux taux de base en vertu du présent accord jusqu'au 31 décembre l'année 15 de la liste tarifaire du Royaume-Uni en vertu de l'ALE entre le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande;
  - ii) demeurent fixés aux taux de base en vertu du présent accord à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 16 de la liste tarifaire du Royaume-Uni en vertu de l'ALE entre le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande jusqu'au 31 décembre de l'année 20 de la liste tarifaire du Royaume-Uni en vertu de l'ALE entre le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande, sauf si un produit classé sous le même numéro tarifaire que le produit originaire, à la fois :
    - A) est en franchise de droits de douane en vertu de la liste tarifaire du Royaume-Uni dans le cadre de l'ALE entre le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande;
    - B) ne fait pas l'objet d'une mesure de sauvegarde bilatérale en vertu de la section D du chapitre 8 (Recours commerciaux) de l'ALE entre le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande,ces produits originaires sont exemptés de droits dans le cadre du présent accord;
  - iii) sont éliminés, et ces produits sont exemptés de droits en vertu du présent accord du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 21 de la liste tarifaire du Royaume-Uni en vertu de l'ALE entre le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande;
- o) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement R1 sont ramenés à 62,00 GBP/1 000 kg à la date d'entrée en vigueur du présent accord pour le Royaume-Uni et resteront à ce taux chaque année suivante;
- p)
- i) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement R1-PE sont ramenés à 62,00 GBP/1 000 kg à la date d'entrée en vigueur du présent accord pour le Royaume-Uni et resteront à ce taux chaque année suivante.

- ii) Nonobstant le sous-paragraphe i), si le Royaume-Uni applique un taux de droit de douane autre qu'un taux de droit de douane contingentaire à des produits classés sous le numéro tarifaire 0803.90.10 importés du Brésil, du Costa Rica, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, du Panama, du Salvador, du Venezuela ou de pays membres de la Communauté andine inférieur à 62,00 GBP/1 000 kg, le Royaume-Uni applique aux produits originaires du Pérou classés sous le numéro tarifaire 0803.90.10 le taux moins élevé de ces droits de douane;

q)

- i) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement R1-MX sont ramenés à 62,00 GBP/1 000 kg à la date d'entrée en vigueur du présent accord pour le Royaume-Uni et resteront à ce taux chaque année suivante.
- ii) Nonobstant le sous-paragraphe i), si le Royaume-Uni applique un taux de droit de douane autre qu'un taux de droit de douane contingentaire à des produits classés sous le numéro tarifaire 0803.90.10 importés du Brésil, du Costa Rica, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, du Panama, du Salvador, du Venezuela ou de pays membres de la Communauté andine inférieur à 62,00 GBP/1 000 kg, le Royaume-Uni applique aux produits originaires du Mexique classés sous le numéro tarifaire 0803.90.10 le taux moins élevé de ces droits;

r) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires d'une catégorie d'échelonnement NPF sont au taux de droit de douane de la nation la plus favorisée en vigueur au moment de l'importation;

s) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires d'une catégorie d'échelonnement CTR sont régis par les modalités du CTR applicable à ce numéro tarifaire comme indiqué à l'appendice A (Contingents tarifaires du Royaume-Uni) à la liste du Royaume-Uni jointe à l'annexe 2-D.

6. Les tranches annuelles dont il est question au paragraphe 5 en ce qui concerne l'élimination ou la réduction des droits de douane sont des tranches annuelles égales, sauf disposition contraire au paragraphe 5.

7. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement relatif aux produits de la catégorie d'échelonnement C16-AU prévu dans la présente liste, le Royaume-Uni et l'Australie conviennent que si un produit entre au Royaume-Uni en franchise de droits de douane en vertu du paragraphe 5l)ii), l'importation de ce produit peut être prise en compte aux fins de :

- a) déterminer si une mesure de sauvegarde bilatérale peut être appliquée en vertu de la section D du chapitre 3 (Recours commerciaux) de l’ALE entre le Royaume-Uni et l’Australie en ce qui concerne les produits classés sous le même numéro tarifaire;
- b) calculer si la quantité globale annuelle de quantité seuil a été dépassée pour les produits PSS 1 ou PSS 2 en vertu de la partie 2B-3 (Mesures de protection relatives aux produits spécifiques) de la liste tarifaire du Royaume-Uni en vertu de l’accord de libre-échange entre le Royaume-Uni et l’Australie.

8. Dans le cadre de la mise en œuvre de l’engagement relatif aux produits de la catégorie d’échelonnement C16-NZ ou C21-NZ prévu dans la présente liste, le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande conviennent que si un produit entre au Royaume-Uni en franchise de droits de douane en vertu du paragraphe 5m)ii) ou 5n)ii), l’importation de ce produit peut être prise en compte aux fins de :

- a) déterminer si une mesure de sauvegarde bilatérale peut être appliquée en vertu de la section D du chapitre 8 (Recours commerciaux) de l’ALE entre le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne les produits classés sous le même numéro tarifaire;
- b) dans le cas de produits dans la catégorie d’échelonnement C16-NZ, calculer si la quantité globale annuelle de quantité seuil a été dépassée pour les produits PSS-1 en vertu de la partie 2B-3 (Mesures de sauvegarde relatives aux produits spécifiques) de la liste tarifaire du Royaume-Uni en vertu de l’ALE entre le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande.